



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRADE/CEFACT/2006/18
14 septembre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DU COMMERCE

Centre pour la facilitation du commerce
et les transactions électroniques (CEFACT-ONU)

Douzième session
Genève, 22-24 mai 2006

RAPPORT DE LA DOUZIÈME SESSION

1. Le Centre pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU) a tenu sa douzième session à Genève du 22 au 24 mai 2006, sous la présidence de M. Stuart Feder¹.

Participants et observateurs

2. Ont participé à la session des représentants des pays suivants: Allemagne, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Corée (République de), Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Inde, Italie, Japon, Mongolie, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, République de Moldova, République tchèque, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Turquie, Ukraine et Viet Nam.

3. Les organisations intergouvernementales ci-après ont participé aux travaux: Union internationale des télécommunications, Banque des règlements internationaux et Organisation européenne pour la recherche nucléaire.

4. Les organisations non gouvernementales ci-après ont participé à la session: Association internationale des ports et Organisation internationale de normalisation.

¹ Note: Les décisions adoptées au cours de cette session sont consignées en caractères gras dans le présent rapport.

5. Étaient également présents à l'invitation du secrétariat, en qualité d'observateurs, des représentants des organisations suivantes: Institute for information industry, EC/EDI Committee, Global Standards 1 (GS1), Organization for the Advancement of Structured Information Standards (OASIS), International Multimodal Transport Association, Société de télécommunications interbancaires mondiales (SWIFT) et World Wide Web Consortium.

Ouverture de la session

6. La Directrice de la Division du développement du commerce et du bois de la Commission économique pour l'Europe (CEE) a ouvert la session. Le Secrétaire exécutif adjoint de la CEE a souhaité la bienvenue aux participants au nom du Secrétaire exécutif. Il a souligné l'importance des nouveaux partenariats créés par suite de la réorganisation de la Commission. Les travaux normatifs, notamment ceux du CEFACT-ONU, continuaient d'être très appréciés parmi les États membres, qui attendaient avec intérêt de nouvelles recommandations et en appuyaient la mise en œuvre dans les États membres relativement moins avancés.

Point 1 – Adoption de l'ordre du jour

7. Le Président a fait part des modifications de dernière minute apportées à la numérotation de certains documents et de la présentation de communications supplémentaires par des États membres et a suggéré que les points 3 et 7, ainsi que les points 4 et 5, soient examinés ensemble.

Décision 06-01:

L'ordre du jour a été adopté avec les modifications annoncées par le Président.

Point 2 – Questions découlant de la soixante et unième session de la Commission économique pour l'Europe

8. La Directrice a brièvement présenté la réforme de la CEE, qui s'était achevée en 2005. Le nouvel organe de tutelle du CEFACT-ONU était le Comité du commerce, dont l'objectif était de contribuer à la création d'un système commercial ouvert, fondé sur des règles, prévisible et non discriminatoire en s'appuyant sur trois organes subsidiaires dont l'action était axée sur:

- a) des procédés simples, transparents et efficaces pour le commerce mondial (CEFACT-ONU);
- b) un environnement réglementaire prévisible, transparent et harmonisé pour les activités industrielles et commerciales (WP.6); et c) des normes commerciales de qualité clairement définies visant à faciliter l'appui du commerce des produits agricoles (WP.7).

Décision 06-02:

La Plénière a pris note des résultats de la réforme de la CEE.

Points 3 et 7 – Le CEFACT-ONU dans un environnement international en mutation

9. Le Président a présenté la nouvelle structure de la session plénière, tendant à encourager la participation active des États membres, de différents secteurs professionnels et des organisations internationales de normalisation en vue de renforcer les contributions des parties intéressées au programme de travail du CEFACT-ONU.

Décision 06-03:

La Plénière a pris note du rapport du Président.

Points 4 et 5 – Débats avec les parties intéressées

10. Trois séances ont été consacrées à l'examen des vues, besoins et démarches des parties intéressées, à savoir les États membres, les secteurs professionnels utilisant les normes et recommandations commerciales internationales, et les organismes de normalisation.

a) Pays

11. Au cours du débat consacré aux points de vue des pays, les États membres ont jugé nécessaire de prévoir des normes interexploitables et intersectorielles qui puissent aider à créer des liens en matière d'information entre différents organismes gouvernementaux nationaux (par exemple dans le cadre de l'administration en ligne) et avec le secteur privé. De telles normes devaient permettre une convergence des multiples normes en vigueur au niveau national. Pour bon nombre de pays, il était essentiel que ces normes puissent être adaptées aux exigences nationales et soient financièrement accessibles, notamment pour les petites et moyennes entreprises (PME). Certains États membres ont fait savoir qu'ils étaient prêts à envisager de financer les produits et services du CEFACT-ONU pour en faciliter l'élaboration et la mise en œuvre. Il a été jugé souhaitable d'améliorer les communications entre les délégations à la Plénière et les participants aux travaux des groupes permanents et des forums du CEFACT-ONU.

12. Pour les États membres, le Centre devait mettre en place des procédures transparentes et faciles à comprendre qui:

- Produisent des normes dans des délais raisonnables;
- Puissent recevoir et traiter des contributions extérieures;
- Assurent une coordination et une harmonisation intersectorielles; et
- Prévoient des relations bien définies avec d'autres organismes de normalisation.

13. Les États membres ont constaté que les besoins variaient considérablement selon les parties concernées. Pour y faire face, il fallait tenir compte des exigences:

- Des responsables gouvernementaux;
- Des organismes gouvernementaux qui utilisent les normes;
- Des entreprises qui utilisent les normes;
- Des entreprises qui vendent des services reposant sur ces normes; et
- D'organismes intermédiaires tels que le Groupe d'action de l'industrie automobile, le GS1 et la SWIFT, par exemple.

b) Secteurs

14. Les débats avec les représentants des secteurs ont fait ressortir l'importance accordée à des ensembles complets et cohérents de normes applicables en pratique. En outre, un cadre neutre s'avérait souhaitable pour faire converger les démarches des différents organismes de normalisation. Le CEFACT-ONU devait aussi être considéré comme un organisme apportant un appui technique à d'autres organes, notamment l'OMC.

15. Les participants ont préconisé une accélération des travaux d'élaboration des normes et de leur mise en œuvre. Il a été jugé essentiel d'y faire participer les PME et de tenir compte de leurs besoins spécifiques. Le système de gestion de projet appliqué à l'élaboration de normes était déterminant et nécessitait une coordination intersectorielle. Les délégations des secteurs et les États membres ont souligné que des ressources supplémentaires étaient indispensables.

c) Organismes de normalisation

16. Au cours du débat sur le rôle du CEFACT-ONU dans la communauté internationale de la normalisation, il a été constaté que l'utilité du cadre sémantique commun du CEFACT-ONU était de plus en plus reconnue.

17. La coordination devait être renforcée pour éviter les chevauchements d'activités entre les organismes de normalisation et affecter plus judicieusement les ressources, en recourant éventuellement à des mécanismes informels pour améliorer les communications entre les diverses initiatives de ces organismes et avec les parties intéressées.

Décision 06-04:

La Plénière a adopté les conclusions formulées au cours des débats avec les parties intéressées et a demandé que celles-ci soient intégrées dans le programme de travail et publiées sur le site Web du CEFACT-ONU.

Point 6 – Vers une stratégie intégrée pour le CEFACT-ONU

18. Le Centre avait approuvé le descriptif de sa mission dès 1996, mais n'a commencé qu'en 2001 à mettre au point une stratégie relative à la facilitation du commerce et aux transactions électroniques, qu'il a parachevée et approuvée en 2005. Le Bureau avait néanmoins estimé que le programme de travail et ses objectifs stratégiques devaient être intégrés dans ceux de son organe de tutelle, à savoir le Comité du commerce de la CEE, y compris les objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire.

19. À cet effet, le Bureau avait analysé les activités des cinq groupes permanents et de leurs groupes de travail. Se fondant sur cette analyse, il a proposé une stratégie intégrée privilégiant trois grands domaines d'activité: a) faciliter les transactions commerciales nationales et internationales et contribuer à éliminer les obstacles; b) faire participer toutes les parties intéressées à un dialogue ouvert pour la mise au point d'outils et d'instruments; et c) renforcer l'aptitude des organisations professionnelles, commerciales et administratives à échanger efficacement des produits et les informations et services correspondants.

20. Les délégations ont estimé que le descriptif de la stratégie était bien conçu, mais ont rappelé au Bureau qu'il fallait le considérer comme un document en chantier, nécessitant un suivi et des mises à jour périodiques en fonction de l'avancement du programme de travail. Les courants d'information entre les groupes, les États membres, d'autres parties intéressées et le secrétariat devaient être améliorés pour veiller à ce que les décisions de gestion soient prises en pleine connaissance de cause.

21. Les délégations ont demandé au secrétariat d'afficher la stratégie ainsi que d'autres documents fondamentaux sur le site Web du CEFACT-ONU.

Décision 06-05:

La Plénière a adopté la stratégie intégrée du CEFACT-ONU et a demandé au Bureau et au Groupe de gestion du Forum (FMG) de la mettre en œuvre.

Décision 06-06:

Le secrétariat, de concert avec le Bureau et le Groupe de la gestion du contenu de l'information (ICG), a été prié d'établir un plan des ressources financières pour la création du registre du CEFACT-ONU, qui contiendra toute la documentation technique utile, et de le présenter pour approbation pendant l'intersession.

Point 8 – Examen des activités du Forum du CEFACT-ONU

22. Quelque 220 personnes avaient participé au septième Forum, organisé à Lyon (France) du 26 au 30 septembre 2005. Le principal résultat avait été la publication de la première bibliothèque des éléments de base du CEFACT-ONU. En outre, des groupes de travail sur l'agriculture et l'administration en ligne avaient été créés dans le cadre du Groupe des procédures commerciales internationales (TBG).

23. Le huitième Forum du CEFACT-ONU s'était tenu à Vancouver (Canada) du 13 au 17 mars 2006, avec la participation de 230 personnes. À cette occasion, la bibliothèque des éléments de base avait été élargie et une équipe de vérification avait été constituée en vue de la mise en œuvre d'un projet de registre.

24. Le Groupe des technologies appliquées (ATG) menait des travaux sur des règles de transformation permettant de passer du langage unifié de modélisation (UML) à l'EDIFACT-ONU et de l'UML aux règles de conception XML (langage de balisage extensible) et avait soumis à la Plénière, pour approbation, la spécification technique relative aux règles de désignation et de conception XML du CEFACT-ONU après avoir mené à bien le processus d'élaboration ouvert (PEO). Le Groupe avait traité 145 demandes de mise à jour de données pour le répertoire EDIFACT-ONU D.05B et 112 pour le répertoire EDIFACT-ONU D.06A. L'ATG avait tenu, entre les forums, des réunions à Kongsberg (Norvège) en juin 2005 et à Wollongong (Australie) en janvier 2006.

25. L'ICG avait approuvé le système de cartographie de spécification des exigences (RSM) et achevé la spécification du registre du CEFACT-ONU, désormais disponible pour le PEO. Le Groupe avait également entrepris une validation de concept pour ce registre. Un projet de migration des listes de codes, d'un niveau avancé, était en cours d'exécution pour assurer la

publication périodique d'une version unique en XML de toutes les listes de codes gérées par le CEFACT-ONU.

26. Le Groupe avait également revu les listes de codes des recommandations CEE-ONU ci-après et en avait approuvé les versions mises à jour:

- Révision 4 de la Recommandation 20 – Unités de mesure utilisées dans le commerce international;
- Révision 5 de la Recommandation 21 – Code des types de fret, des emballages et des matériaux d'emballage;
- Révision 2 de la Recommandation 23 – Code du prix du fret;
- Version 2/2005 du LOCODE/ONU (mise à jour semestrielle de la Recommandation 16 – Code des ports et autres lieux).

27. Le Groupe juridique avait été reconstitué lors du Forum tenu à Lyon. Dirigé par une nouvelle équipe, il étudiait les aspects juridiques des travaux des groupes permanents.

28. Les travaux du TBG portaient sur diverses spécifications relatives aux prescriptions commerciales: commandes interindustries, catalogues électroniques interindustries, commandes dans la sidérurgie, cadre pour l'expédition et les transports internationaux (IFTM), calendrier des projets et gestion coûts-résultats, gestion de l'exécution financière des contrats, enregistrement comptable, suivi des déchets, message pour la saisie d'informations par parcelle (DAPLOS) et passeports pour animaux. Le Groupe envisageait également d'harmoniser et d'intégrer les messages UBL relatifs au commerce et aux transports, à commencer par l'avis de facture et de paiement.

29. Le Groupe avait également entrepris de revoir les Recommandations 6, 11 et 12 et des travaux communs étaient en cours dans l'optique des transports et de l'environnement en vue de préparer le terrain à une harmonisation pour les marchandises dangereuses.

30. Le nouveau groupe de travail sur l'administration en ligne comptait établir un programme de travail portant sur des sujets tels que l'archivage des pièces juridiques, les échanges entre les services fiscaux et les services de sécurité sociale, ainsi que les certificats phytosanitaires.

31. Le TMG tiendrait à la mi-juin 2006 une réunion sur la collaboration interorganisations avec la SWIFT. Le Groupe prévoyait de présenter au Comité technique 154 de l'ISO la prochaine version (2.0.3) de la norme relative au schéma de spécification des procédés commerciaux (BPSS) de l'OASIS pour approbation en tant que norme ISO/DTS 15000-6. Par la suite, le CEFACT-ONU et l'OASIS lanceraient de concert des travaux sur la version 3.0 de la norme BPSS.

32. Le Groupe avait préparé le deuxième avant-projet de la version de base de la méthode de modélisation du CEFACT-ONU (UMM) et du module fondamental de l'UMM en prévision de l'étape 5 du processus d'élaboration ouvert. Le schéma de spécification pour la collaboration commerciale (BCSS) avait été lancé et d'importants progrès avaient été réalisés dans le cadre d'un projet commun avec l'ICG et l'ATG visant à définir un profil UML pour l'UMM et à

évaluer l'interopérabilité de divers outils UML. La version préliminaire 1.0 du projet de spécification BCSS était disponible pour l'étape 4 du PEO. La version 2.2 de la spécification technique relative aux éléments de base (CCTS) était également disponible pour l'étape 4.

33. Le prochain forum devait avoir lieu du 2 au 6 octobre 2006 à New Delhi (Inde) à l'invitation du Gouvernement indien et avec l'appui du Vice-Président, M. Tahseen A. Khan. La date et le lieu du forum à organiser au printemps 2007 n'avaient pas encore été fixés. De futurs forums étaient envisagés en Europe en septembre 2007 et aux États-Unis en mars 2008.

Décision 06-07:

La Plénière a pris note des rapports du FMG et des groupes.

Décision 06-08:

La Plénière a confirmé l'élection de M. Usva Kuusiholma au poste de président du Groupe juridique.

Point 9 – Rapports des rapporteurs

34. Le Rapporteur pour l'Asie a rendu compte des travaux qu'il avait menés avec des organismes de normalisation dans la région Asie-Pacifique. Plusieurs réunions techniques, ateliers et colloques avaient été organisés avec l'appui du Conseil de l'Asie et du Pacifique pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (AFACT), du CEFACT-ONU et d'autres organisations internationales. Parmi ces réunions, il convenait de mentionner un atelier de renforcement des capacités sur l'utilisation du système UNEDocs pour la mise en place d'un guichet unique (Atelier sur les normes internationales visant à favoriser le commerce sans papier), organisé à Kuala Lumpur du 19 au 23 février 2006, à l'intention de plus de 80 personnes venues de 19 pays d'Asie, d'Europe et d'Afrique.

35. La vingt-troisième réunion de l'AFACT, à laquelle avaient participé 60 personnes représentant 12 pays et territoires membres et 2 membres associés, s'était tenue à Hanoi du 24 au 27 octobre 2005; le Groupe directeur s'était réuni les 10 et 11 avril 2006 à Lahore (Pakistan). L'AFACT tiendrait sa réunion suivante à Karachi du 7 au 10 août 2006. Le Gouvernement pakistanais s'était déclaré disposé à accueillir à l'avenir une réunion du Forum du CEFACT-ONU.

36. Le Rapporteur régional avait également collaboré avec le Comité ebXML (transactions électroniques) pour l'Asie et la Pan Asian eCommerce Alliance (PAA). L'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) s'était attachée à promouvoir la notion de guichet unique parmi ses membres. Le Groupe de travail de l'ASEAN chargé du commerce électronique (EAWG) avait été dissous en 2005 et ses activités intégrées dans celles du groupe de travail sur les télécommunications. L'Association de coopération économique Asie-Pacifique (APEC) avait invité le CEFACT-ONU à coopérer sur la question du commerce sans papier.

37. Le Rapporteur chargé de la liaison dans le domaine des normes a présenté ses travaux. Bon nombre des questions soulevées figuraient déjà dans le document de synthèse qu'il avait établi

en concertation avec le Bureau, en prévision du débat avec les parties intéressées consacré aux organismes de normalisation.

Décision 06-09:

La Plénière a pris note des rapports du Rapporteur pour l'Asie (ECE/TRADE/CEFACT/2006/8) et du Rapporteur chargé de la liaison dans le domaine des normes.

Point 10 – Examen du programme de travail

38. Le secrétariat a présenté le programme de travail (ECE/TRADE/CEFACT/2006/9), revu et complété par le Bureau et le FMG. Une liste révisée de projets figurait dans l'additif 1 et un avant-projet de programme de travail pour 2007-2008 dans l'additif 2. Le Bureau avait établi ces documents en vue d'intégrer le programme de travail dans la nouvelle stratégie du CEFACT-ONU (ECE/TRADE/CEFACT/2006/5).

Décision 06-10:

La Plénière a approuvé le programme de travail (ECE/TRADE/CEFACT/2006/9 et Add.1 et 2) et a demandé au secrétariat de le présenter au Comité du commerce à sa première session pour qu'il l'approuve et le communique ensuite au Comité exécutif de la CEE pour confirmation.

Point 11 – Approbation de recommandations

39. Le secrétariat a présenté un document regroupant à la fois une liste des procédures du CEFACT-ONU, tous les annuaires, des documents méthodologiques, les normes relatives au langage XML, les spécifications approuvées en matière de prescriptions commerciales et les recommandations du CEFACT-ONU. Ce document de référence serait affiché sur le site Web du CEFACT-ONU à l'adresse http://www.unece.org/cefact/cf_docs.htm et servirait de liste récapitulative officielle des documents fondamentaux d'information sur tous les travaux du CEFACT-ONU.

40. Le Président du TBG a présenté la spécification technique relative aux règles de désignation et de conception en XML (ECE/TRADE/CEFACT/2006 et Corr.1), que le FMG avait soumise à la Plénière pour approbation à l'issue du processus d'élaboration ouvert.

Décision 06-11:

La Plénière a approuvé le document de synthèse intitulé «Consolidated Documents Set» (ECE/TRADE/CEFACT/2006/10 et Corr.1) et la spécification technique relative aux règles de désignation et de conception en XML (ECE/TRADE/CEFACT/2006/13 et Corr.1).

Point 12 – Questions d'organisation

41. Le Bureau a présenté la procédure mise à jour d'approbation intersessions à la Plénière, pour qu'elle l'approuve. La période d'examen avait été ramenée à deux mois à compter de la date à laquelle le document considéré était publié pour la première fois sur le site Web du CEFACT-ONU.

42. Le Bureau avait établi son règlement intérieur, pour approbation. Celui-ci comprenait un code de conduite à l'intention de ses membres; des dispositions relatives à l'approbation des communiqués de presse et des déclarations connexes seraient définies ultérieurement.
43. Le Bureau avait également mis à jour le mandat des rapporteurs régionaux. Dans le cadre de cette révision, il a suggéré que les tâches du Rapporteur chargé de la liaison dans le domaine des normes et du Rapporteur pour les questions juridiques soient confiées à des membres du Bureau.
44. Le FMG a informé la Plénière de l'état des travaux visant à mettre à jour le processus d'élaboration ouvert. Il avait soumis un projet aux délégations pour information, comme cela avait été demandé à la onzième session. Le FMG présenterait le texte final mis à jour au Bureau pour que le PEO fasse l'objet d'une procédure d'approbation intersessions.
45. Le représentant de la Suisse a demandé si les additifs au document relatif au mandat et au cahier des charges du CEFACT-ONU (TRADE/R.650/Rev.4/Add.1 à 4) devaient aussi être entérinés par le Comité du commerce, puisque celui-ci avait initialement approuvé le document en question. Le secrétariat a été prié d'examiner cette question et de faire savoir au Bureau ce qu'il en était.
46. Le Bureau a rendu compte de la situation concernant les droits de propriété intellectuelle. À la onzième session, la Plénière avait approuvé les principes d'une politique en matière de droits de propriété intellectuelle et créé un groupe spécial de contact chargé d'élaborer une politique, pour approbation. Ce groupe, en coopération avec le secrétariat, le Bureau et le Bureau des affaires juridiques de l'ONU, en avait achevé la mise au point (ECE/TRADE/CEFACT/2006/11 et Add.1, contenant une note explicative).
47. La délégation française a félicité le Bureau d'avoir trouvé une solution pragmatique à la question des droits de propriété intellectuelle. Elle a apporté son appui au mécanisme de groupe consultatif et proposé que la politique soit adoptée. Elle a également demandé que la Plénière en examine régulièrement l'application.

Décision 06-12:

La Plénière a approuvé les documents suivants:

- **TRADE/R.650/Rev.4/Add.2 «Rules of Procedure of the Bureau» dont elle a demandé au Bureau d'achever les annexes;**
- **TRADE/R.650/Rev.4/Add.3 «Terms of Reference of Rapporteurs»;**
- **TRADE/R.650/Rev.4/Add.4 «Intersessional approval process».**

La Plénière a prorogé le mandat du Rapporteur chargé de la liaison dans le domaine des normes pour une période d'un an afin de permettre le transfert de ses fonctions au Bureau.

Les tâches du Rapporteur pour les questions juridiques seront confiées à un membre du Bureau.

La Plénière a pris note de l'état des travaux visant à mettre à jour le processus d'élaboration ouvert du CEFACT-ONU (TRADE/R.650/Rev.4/Add.1) et a demandé au FMG et au Bureau d'en achever le descriptif dans les meilleurs délais et de le faire approuver pendant l'intersession.

La Plénière a demandé au Bureau et au secrétariat de solliciter l'approbation du Comité du commerce de la CEE et d'informer ensuite le Comité exécutif de la CEE de l'état final du mandat et du cahier des charges du CEFACT-ONU, faisant l'objet du document TRADE/R.650/Rev.4 et de ses additifs.

La Plénière a approuvé la politique du CEFACT-ONU en matière de droits de propriété intellectuelle, énoncée dans le document ECE/TRADE/CEFACT/2006/11 (ainsi que dans l'annexe 1 du présent document), et a pris note de l'additif 1 de ce document.

Point 13 – Élections

Décision 06-13:

La Plénière a élu M. Mike Doran (CERN), M. T A Khan (Inde), M. Mark Palmer (États-Unis) et M^{me} Christina Rahlén (Suède) Vice-Présidents pour un mandat allant de 2006 à 2008.

Le mandat du Rapporteur chargé de la liaison dans le domaine des normes, M. François Vuilleumier, a été prorogé pour un an, jusqu'à la session de 2007 de la Plénière.

La Plénière a élu M. Ibrahima Nour Eddine Diagne (Sénégal) Rapporteur pour l'Afrique pour 2006-2008.

L'élection de M. Usva Kuusiholma à la présidence du Groupe juridique a été confirmée.

La Plénière a confirmé la désignation des deux membres supplémentaires du TBG au sein du FMG pour 2006-2008.

Point 14 – Adoption de décisions

Décision 06-14:

La Plénière a approuvé les décisions prises à la douzième session plénière du CEFACT-ONU et demandé au secrétariat de les communiquer aux chefs de délégation. Elle a prié le secrétariat d'établir dans les meilleurs délais le rapport de la douzième session, qui serait approuvé pendant l'intersession.

La Plénière a décidé provisoirement de tenir la treizième session du CEFACT-ONU du 11 au 13 juin 2007. Des consultations ayant été menées entre-temps avec le Secrétariat de l'ONU et les Services de conférences, la treizième session se tiendra du 14 au 16 mai 2007.

Annexe 1

Politique du CEFACT-ONU en matière de droits de propriété intellectuelle

À sa session de 2005, la Plénière du CEFACT-ONU a approuvé les principes de sa politique en matière de droits de propriété intellectuelle (tels qu'énoncés dans les documents TRADE/CEFACT/2005/MISC.3 et ECE/TRADE/CEFACT/2006/11). La Plénière a également prié le Groupe spécial de contact d'élaborer, en collaboration avec le Bureau, un document que le secrétariat pourrait faire approuver par le Bureau des affaires juridiques de l'ONU (voir la décision 05-12 dans le document TRADE/CEFACT/2005/37). Le Bureau et le Groupe spécial de contact, en concertation avec le secrétariat de la CEE, ont suivi ces instructions et fait approuver le document ci-joint par le Bureau des affaires juridiques de l'ONU le 15 mai 2006, après plusieurs échanges d'informations sur des questions de formulation. Ce document tient compte et s'inspire des principes approuvés à la session de 2005 de la Plénière. Le Bureau des affaires juridiques a en outre demandé que soit incorporé un déni de responsabilité «dans la publication, l'affichage sur le site Web et toute autre forme de présentation» des produits du CEFACT-ONU visés par la politique en matière de droits de propriété intellectuelle. Le texte de ce déni de responsabilité figure également dans la présente annexe.

I. Gratuité des Spécifications du CEFACT-ONU

1. Pour encourager la plus large adoption possible, le CEFACT-ONU cherche à publier des Spécifications qui, en règle générale, peuvent être mises en application sans redevances ni restrictions. Sous réserve des conditions énoncées dans la présente politique en matière de droits de propriété intellectuelle (la «Politique»), le CEFACT-ONU s'abstiendra généralement d'approuver une Spécification s'il a connaissance de l'existence de droits de propriété intellectuelle (DPI) essentiels dont l'utilisation est assortie de redevances ou de restrictions.

II. Définitions

2. On entend par «**Participant**» une personne physique, une association, une organisation, une société, une autre entité ou une entité affiliée à celle-ci, ou un organisme gouvernemental ayant adhéré de façon formelle à un Groupe du Forum du CEFACT-ONU. Le «Participant» est la personne morale au nom de laquelle agit une Personne physique autorisée.

3. On entend par «**Entité affiliée**» toute entité autre qu'un gouvernement, qui a le contrôle direct ou indirect d'une autre entité, ou est sous son contrôle, ou se trouve avec elle sous un contrôle commun, dans la mesure où un tel contrôle existe. Si un tel contrôle cesse d'exister, l'Entité affiliée sera réputée s'être retirée du CEFACT-ONU et les dispositions prévues en cas de retrait, figurant à la section 3 b) ii) ci-dessous, s'appliqueront. Aux fins de la présente définition, on entend par contrôle, dans le cadre d'une entité commerciale, la propriété effective directe ou indirecte ou la jouissance i) d'une part supérieure à cinquante pour cent (50 %) des actions émises avec droit de vote ou des fonds propres d'une entité, ou ii) d'une participation supérieure à cinquante pour cent (50 %), donnant le droit de prendre des décisions pour l'entité en question dans le cas où il n'y a pas d'actions avec droit de vote ou de fonds propres.

4. On entend par «**Personne physique autorisée**» une personne désignée par un Participant pour le représenter et assumer les obligations énoncées dans les politiques du CEFACT-ONU, telles que la présente Politique, le Processus d'élaboration ouvert et le document TRADE/R.650/Rev.4.
5. On entend par «**non-participant apportant une contribution**» un «expert invité» aux travaux du CEFACT-ONU qui peut être sollicité en raison de ses compétences particulières. Il doit adhérer aux dispositions de la présente Politique et, de façon générale, aux règles du CEFACT-ONU. Il est en particulier assujéti aux obligations de divulgation et de renonciation énoncées dans la présente Politique, au même titre qu'un Participant. Un organisme gouvernemental peut uniquement être lié par les dispositions de la présente Politique en qualité de Participant, par l'intermédiaire d'une Personne physique autorisée désignée par écrit. Un organisme gouvernemental ou le représentant d'un gouvernement ne peut en aucun cas être considéré comme un non-participant apportant une contribution aux fins de la présente Politique.
6. On entend par «**Droits de propriété intellectuelle**» ou «**DPI**» les brevets, droits d'auteur, marques, modèles d'utilité, enregistrements d'invention, droits en matière de bases de données, droits moraux et droits en matière de données.
7. On entend par «**DPI essentiel**» tout droit de propriété intellectuelle qui, dans quelque juridiction du monde que ce soit, serait nécessairement lésé par la mise en application d'une Spécification lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen commercialement acceptable n'y portant pas atteinte pour mettre en application ladite Spécification. L'existence d'un moyen commercialement acceptable ne portant pas atteinte à un droit de propriété intellectuelle sera appréciée en fonction de l'état des connaissances au moment où une des étapes clés du processus d'élaboration (décrites à l'alinéa *d* de la section IV) touchant le DPI en question intervient. Les DPI essentiels ne comprennent pas les droits sur les technologies habilitantes qui peuvent être nécessaires pour mettre en application ou utiliser une Spécification, telles que les technologies liées au matériel informatique, au système d'exploitation, à un logiciel médiateur ou à des systèmes de gestion.
8. On entend par «**Spécification**» au sens de la présente Politique toutes les spécifications techniques, versions successives de spécifications techniques, spécifications techniques finales, recommandations et recommandations finales du CEFACT-ONU, au sens du document R.650 et du Processus d'élaboration ouvert (<http://www.disa.org/cefact-groups/atg/docs/developmntprocess.cfm>), ainsi que tout autre document formel et projet de document qui est effectivement pris en compte dans le processus d'élaboration de la Spécification.
9. On entend par «**Processus d'élaboration ouvert**» ou «**PEO**» le processus par lequel les spécifications techniques et recommandations du CEFACT-ONU sont élaborées, approuvées, publiées et mises à jour.
10. On entend par «**Contribution**» tout élément proposé à un Groupe du Forum du CEFACT-ONU par un Participant ou une Personne physique autorisée. Cet élément doit être proposé par écrit ou par voie électronique, à l'occasion d'une réunion ou par le biais de toute conférence électronique ou liste de diffusion gérée par le CEFACT-ONU, en vue d'être intégré dans une recommandation du CEFACT-ONU telle que définie dans la présente Politique.

Cette définition englobe les observations générales émanant de Participants et de Personnes physiques autorisées.

11. On entend par «**Groupe du Forum**» tout groupe de Participants qui a été chargé par la Plénière du CEFACT-ONU d'entreprendre un programme de travail à long terme.

12. On entend par «**Groupe de gestion du Forum**» l'organe responsable, entre autres choses, de la gestion des groupes du Forum et de l'harmonisation des programmes de travail (voir le document TRADE/R.650/Rev.4 pour une description plus complète).

III. Obligations de renonciation incombant aux Participants

13. Les obligations ci-après s'appliquent à tous les Participants et non-participants apportant des contributions.

a) Obligation de renonciation

14. Sous réserve des dispositions de l'alinéa *b* de la section III, et en tant que condition à remplir pour participer aux travaux du CEFACT-ONU, chaque Participant accepte de renoncer au droit qui lui revient de faire valoir ses DPI essentiels à l'encontre de toute partie qui met en application une Spécification émanant de tout groupe du Forum dont le Participant était membre ou auquel il a apporté une Contribution. La renonciation par le Participant au droit qui lui revient de faire valoir des DPI essentiels à l'encontre de toute partie qui met en application la Spécification porte uniquement sur la mise en application effective de ladite Spécification; le Participant ne renonce pas à son droit de faire valoir ses DPI essentiels à l'égard de toute demande ou utilisation de ses DPI essentiels autre que la mise en application effective d'une Spécification.

15. Si la Spécification doit être mise en application dans son intégralité, l'obligation de renonciation s'étend uniquement à ce type de mise en application, mais si la Spécification permet une mise en application partielle, l'obligation de renonciation s'applique aux portions considérées.

b) Exception de renonciation

16. L'obligation de renonciation prévue dans la présente Politique ne s'applique:

- i) Ni aux DPI essentiels du Participant qui sont divulgués en bonne et due forme et en temps opportun conformément aux prescriptions de la présente Politique et au Processus d'élaboration ouvert, à condition que le Participant divulguant de tels DPI essentiels choisisse expressément et en temps opportun de ne pas renoncer à ses droits, là encore conformément aux prescriptions de la présente Politique et au Processus d'élaboration ouvert;
- ii) Ni aux nouveaux éléments ajoutés à une Spécification après qu'un Participant s'est officiellement retiré du Groupe du Forum chargé de cette Spécification en avisant par écrit la présidence de son retrait. L'obligation de renonciation continuera de s'appliquer à toute Contribution apportée à la Spécification par le Participant après son retrait.

c) Durée de la renonciation

17. Concernant les brevets ou tout autre DPI à durée limitée, la durée de la renonciation correspond à la durée de validité du brevet ou du DPI en question. Dans le cas de tout autre DPI, la renonciation est perpétuelle. Nonobstant les autres dispositions de la présente Politique, l'obligation de renonciation se rapportant à une Spécification particulière ne s'applique pas à un Participant dans le cas où une partie fait valoir que la mise en application de ladite Spécification porte atteinte à un DPI qu'elle détient.

IV. Divulgence

a) Obligations de divulgation

18. Les dispositions relatives à la divulgation s'appliquent uniquement lorsque le Participant choisit de ne pas renoncer, au titre des obligations de renonciation de la présente Politique, à son droit de faire valoir ses DPI essentiels et préfère s'en tenir aux procédures de traitement des exceptions de la présente Politique. Pour éviter d'abandonner le droit revenant au Participant de faire valoir ses DPI essentiels, la Personne physique autorisée doit divulguer ceux-ci lors de la **première** étape clef du processus d'élaboration intervenant après que la Personne physique autorisée a pris effectivement connaissance pour la première fois des DPI essentiels, ou préalablement à cette étape. L'obligation de divulgation s'applique au Participant uniquement dans le cadre des Groupes du Forum dont il est membre ou auxquels il apporte une Contribution.

19. L'inexécution de l'obligation de divulgation par une personne physique autorisée conformément à la section IV de la présente Politique entraîne automatiquement, pour le Participant, la renonciation à son droit de faire valoir les DPI essentiels applicables comme indiqué à la section III. Il renonce du même coup à faire valoir tous les DPI essentiels ultérieurs découlant du DPI essentiel auquel il a initialement renoncé. Par exemple, si une Personne physique autorisée s'abstient de divulguer une revendication connue de brevet essentiel en instance préalablement à une première étape clef du processus d'élaboration, elle ne pourra plus par la suite divulguer, préalablement à une étape ultérieure du processus d'élaboration, une revendication de brevet découlant de la revendication en instance non divulguée.

20. La Personne physique autorisée n'est pas tenue d'effectuer une recherche d'antériorités de brevets ni une analyse des rapports entre les brevets que le Participant détient et la Spécification en cause. Cependant, nonobstant les autres dispositions de la présente Politique, le Participant renoncera, conformément à la section III de la présente Politique, au droit de faire valoir tout DPI essentiel qui n'aura pas été divulgué dans les cinq jours qui suivent l'étape du processus d'élaboration correspondant à la publication de la version définitive de la spécification technique (sect. IV d) vi)), que la Personne physique autorisée ait connaissance ou non de ce DPI essentiel.

21. Lorsqu'une Personne physique autorisée divulgue un DPI essentiel précis en rapport avec une Spécification selon les règles énoncées dans la présente Politique, le Participant est libéré de l'obligation de continuer à divulguer ce DPI essentiel lors d'étapes complémentaires du processus d'élaboration, sauf si la nature du DPI essentiel s'est modifiée (par exemple si une revendication est approuvée ou une demande de brevet publiée).

b) Contenu de la déclaration de divulgation

22. Les déclarations de divulgation doivent être adressées au Président du Groupe du Forum concerné et au Groupe de gestion du Forum et présenter par écrit:

- i) La partie de la Spécification qui, de l'avis du Participant, lèse son DPI essentiel;
- ii) Une définition précise du DPI essentiel du Participant comme indiqué à la section IV c);
- iii) Une déclaration signée de la Personne physique autorisée, et de caractère contraignant pour le Participant, indiquant que celui-ci n'accepte pas de renoncer à son droit de faire valoir le DPI essentiel divulgué et souhaite faire jouer les procédures de traitement des exceptions de la présente Politique.

c) Identification précise du DPI essentiel

- i) Pour les droits d'auteur, il s'agit de divulguer tout numéro officiel d'enregistrement ou renseignement correspondant ou, dans le cas d'un droit d'auteur non enregistré, de fournir une copie de l'ouvrage soumis à droit d'auteur et une explication des raisons pour lesquelles le Participant peut faire valoir des droits juridiques sur ledit ouvrage;
- ii) Pour les marques, il s'agit de divulguer tout numéro officiel d'enregistrement ou renseignement correspondant ou, dans le cas d'une marque non enregistrée, de fournir une description de la marque et une explication des raisons pour lesquelles le Participant peut faire valoir des droits juridiques sur ladite marque;
- iii) Pour les brevets publiés, il s'agit d'indiquer le numéro du brevet et les revendications précises correspondantes. Les revendications de brevet qui n'ont pas été précisément identifiées sont abandonnées en vertu des obligations de renonciation de la présente Politique, même si elles sont couvertes par des brevets divulgués par ailleurs;
- iv) Pour les demandes de brevet rendues accessibles ou publiées, ou pour les revendications autorisées dans toute demande de brevet, il s'agit de divulguer et d'identifier les revendications en cause. Les revendications de brevet découlant de revendications publiées ou autorisées qui ne sont pas précisément identifiées sont abandonnées en vertu des obligations de renonciation de la présente Politique, même si elles sont couvertes par des brevets divulgués par ailleurs;
- v) Pour toute revendication en instance contenue dans une demande de brevet non publiée, il s'agit de divulguer uniquement l'existence d'une telle revendication. Les revendications de brevet découlant de revendications en instance qui n'ont pas été précisément identifiées sont abandonnées en vertu des obligations de renonciation de la présente Politique, même si elles sont couvertes par des brevets divulgués par ailleurs.

d) Délais prévus pour la divulgation: étapes clefs du processus d'élaboration

23. Les Personnes physiques autorisées sont tenues de divulguer les DPI conformément à la présente Politique dans les délais suivants (étapes clefs du processus d'élaboration):

- i) Au moment d'apporter une Contribution contenant les DPI essentiels;
- ii) Dans les 30 jours qui suivent le début de leur participation aux travaux d'un groupe de travail nouvellement créé ou déjà en activité;
- iii) Dans les 30 jours qui suivent la publication de la première version de la spécification (étape 3 du processus d'élaboration ouvert);
- iv) Dans les 30 jours qui suivent la publication de chacune des versions ultérieures (étapes 4, 5 et 6 du processus);
- v) Dans les 30 jours qui suivent la fin de la période d'examen public (étape 5 du processus);
- vi) Dans les cinq jours qui suivent la publication de la version finale de la spécification technique (étape 7 du processus).

e) Informations divulguées à rendre publiques

24. Les informations divulguées sur les DPI essentiels concernant chaque Spécification seront rendues publiques en même temps que chacune des versions soumises à un examen public par le Groupe du Forum concerné. Dans les 10 jours qui suivent chacune des étapes clefs du processus d'élaboration, il est procédé à une mise à jour de la version en question pour y inclure une liste de tous les DPI essentiels précisément identifiés qui ont été divulgués et de toutes les procédures de traitement des exceptions mises en jeu par l'un quelconque et l'ensemble des Participants conformément à la présente Politique.

V. Détention de droits de propriété intellectuelle

25. Aucun droit lié à un DPI détenu par un Participant n'est réputé abandonné excepté dans les conditions expressément fixées dans la présente Politique. Par ailleurs, tout Participant aux travaux d'un groupe du CEFACT-ONU approuvé par la Plénière conservera la propriété de tous les droits inhérents aux DPI qu'une telle entité détenait avant sa participation ou qu'elle peut acquérir dans le cadre de sa participation. Excepté dans les conditions expressément fixées dans la présente Politique, les Participants et les non-participants apportant une contribution n'accordent pas de dérogation ni ne limitent d'une autre façon leurs droits sur leurs Contributions, leurs DPI essentiels ou tout autre DPI.

VI. Traitement des exceptions

a) Constitution d'un groupe consultatif de la propriété intellectuelle

26. Dans le cas où une Personne physique autorisée ou un Participant, suivant les procédures de divulgation et de traitement des exceptions décrites dans la présente Politique, informe le CEFACT-ONU de son intention de ne pas renoncer à son droit de faire valoir des DPI essentiels

particuliers, un groupe consultatif de la propriété intellectuelle est constitué par le Bureau de la Plénière, en coordination avec le Groupe de gestion du Forum, pour régler le différend. Le groupe consultatif de la propriété intellectuelle est un groupe spécial expressément constitué aux fins des travaux du Groupe du Forum concerné par le différend en matière de DPI. Un tel groupe peut également être constitué en l'absence de divulgation de ce type si le Bureau de la Plénière et le Groupe de gestion du Forum déterminent qu'un groupe consultatif de la propriété intellectuelle pourrait contribuer à éviter les problèmes de DPI escomptés. Pendant que le groupe consultatif de la propriété intellectuelle mène ses activités, le Groupe du Forum concerné peut poursuivre ses travaux techniques dans le cadre de ses statuts.

b) Composition d'un groupe consultatif de la propriété intellectuelle

27. La composition d'un groupe consultatif de la propriété intellectuelle est la suivante:

- Deux des Vice-Présidents de la Plénière;
- Le Président et le Vice-Président du Groupe de gestion du Forum;
- Le ou les Présidents du Groupe du Forum concerné; et
- Autres membres proposés par le Groupe de gestion du Forum ou le Bureau de la Plénière.

28. Les membres du groupe consultatif de la propriété intellectuelle doivent être habilités à présenter les vues de leur organisation sur les questions de concession sous licence d'éléments de propriété intellectuelle. Tout membre du groupe consultatif de la propriété intellectuelle peut également être représenté par un conseil juridique, mais cela n'est pas obligatoire.

c) Procédures de fonctionnement du groupe consultatif de la propriété intellectuelle

i) Moment choisi pour la constitution du groupe

29. Dans les 30 jours qui suivent l'annonce de sa constitution par la Plénière, un groupe consultatif de la propriété intellectuelle est convoqué par le Président du Groupe du Forum concerné, en coordination avec le Groupe de gestion du Forum et le Bureau de la Plénière, sur la base de statuts élaborés initialement par ce groupe et conformément aux prescriptions de la présente Politique.

ii) Dispositions des statuts

30. Les statuts prévoient notamment:

- Les objectifs que doit atteindre le groupe, notamment un énoncé de la ou des questions auxquelles il est censé répondre;
- La durée de ses travaux;
- Une obligation de confidentialité; et

- Les modalités de publication des statuts, des délibérations et des conclusions du groupe.

31. Les statuts du groupe doivent fixer des délais pour l'achèvement des différentes tâches à accomplir. Une fois convoqué, le groupe peut proposer, s'il y a lieu, des modifications à apporter à ses statuts, que ses membres doivent approuver par consensus. Le Bureau de la Plénière désigne un membre du groupe pour remplir les fonctions de président.

d) Clôture des travaux du groupe consultatif de la propriété intellectuelle

i) Conclusions susceptibles d'être formulées par le groupe

32. Après avoir procédé aux consultations voulues, le groupe peut formuler les conclusions suivantes:

- La préoccupation initiale a été écartée sans qu'il soit nécessaire de modifier la Spécification;
- Il faudrait donner pour instruction au Groupe du Forum concerné d'envisager d'articuler ses travaux sur les DPI essentiels identifiés;
- Le groupe a besoin d'un complément d'information;
- Le Groupe du Forum concerné devrait mettre fin à ses travaux sur le sujet;
- Si elle a déjà été publiée, la Spécification devrait être annulée; ou
- D'autres solutions devraient être envisagées. En pareil cas, le groupe prendra à cet égard l'avis de l'ONU en ce qui concerne les règles, procédures et pratiques éventuelles ayant trait à d'éventuelles solutions de rechange.

VII. Garanties et indemnisations

a) Chaque Participant certifie que, pour autant que la Personne physique autorisée le sache et en l'absence d'enquête, aucun tiers n'affirme que ses droits de propriété intellectuelle sont lésés par les Contributions du Participant.

b) AUCUNE AUTRE GARANTIE OU INDEMNISATION N'EST ACCORDÉE PAR LES PARTICIPANTS OU LE CEFACT-ONU; LE CEFACT-ONU ET LES PARTICIPANTS EXCLUENT PAR LES PRÉSENTES TOUTE GARANTIE, QU'ELLE SOIT EXPRESSE OU IMPLICITE.

c) Le CEFACT-ONU n'adopte aucune position quant à la validité ou au champ d'application de tel ou tel DPI essentiel ou de tout autre droit censé se rapporter à la mise en application d'une Spécification. Le CEFACT-ONU ne prétend pas avoir effectué une enquête indépendante ou entrepris des efforts en vue d'identifier ou d'évaluer de tels droits.

VIII. Confidentialité

33. Le CEFACT-ONU et le Participant n'ont aucun devoir de confidentialité quant aux informations qu'ils se communiquent l'un à l'autre. Aucune Contribution soumise à une exigence de confidentialité ou dont la diffusion est soumise à des restrictions ne sera prise en considération à une étape quelconque du Processus d'élaboration ouvert du CEFACT-ONU, et une Contribution de ce type n'implique aucune obligation de confidentialité. Nul ne saurait présenter une communication de quelque type que ce soit en partant du principe qu'elle est soumise à une obligation de confidentialité ou que sa diffusion fera l'objet de restrictions.

IX. Dénier de responsabilité

34. Le déni de responsabilité ci-après devra être incorporé dans la publication, l'affichage sur le site Web et toute autre forme de présentation des produits du CEFACT-ONU visés par la Politique en matière de DPI.

- «Le CEFACT-ONU appelle l'attention sur le fait que la mise en pratique ou la mise en application de ses produits (recommandations, normes, règles, directives, spécifications techniques, etc.) peut impliquer l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle revendiqué.
- Chaque produit est fondé sur les contributions des participants au processus du CEFACT-ONU, qui ont accepté de renoncer à faire valoir leurs droits de propriété intellectuelle conformément à la Politique du CEFACT-ONU en matière de DPI (document ECE/TRADE/CEFACT/2006/11, disponible à l'adresse <http://www.unece.org/cefact/> ou auprès du secrétariat de la CEE). Le CEFACT-ONU ne prend aucune position quant à la réalité, à la validité ou à l'applicabilité d'un droit de propriété intellectuelle revendiqué ou de tout autre droit censé, selon des tiers, se rapporter à la mise en application de ses produits. Le CEFACT-ONU ne prétend pas avoir effectué une enquête ou entrepris des efforts pour évaluer de tels droits.
- Il est rappelé aux utilisateurs des produits du CEFACT-ONU que toute revendication présentée par un tiers sur des droits de propriété intellectuelle ayant trait à leur utilisation d'un produit du CEFACT-ONU sera de leur ressort et il leur est instamment demandé de veiller à ce que l'utilisation qu'ils font des produits du CEFACT-ONU ne lèse pas les droits de propriété intellectuelle d'un tiers.
- Le CEFACT-ONU décline toute responsabilité en cas de violation éventuelle d'un droit de propriété intellectuelle revendiqué ou de tout autre droit censé être en rapport avec l'utilisation de ses produits.»
